

Enquête Publique modification n°6 du PLU de POISY du 24 juin au 24 juillet

L'enquête publique qui commence demain (du 24 juin au 24 juillet) **concernant la révision du PLU de Poisy**. Il ne s'agit pas de l'enquête publique pour l'implantation de la centrale à bitume qui débutera fin septembre.

Qu'est-ce qu'une enquête publique :

La procédure d'enquête publique, permet au public d'exprimer en toute liberté son opinion sur le bien-fondé d'un projet (PLU, implantation d'une usine etc...)

Un commissaire enquêteur est désigné. Il participe à l'organisation de l'enquête. Il doit veiller à la bonne information du public avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et recueille les observations des citoyens, notamment en recevant le public lors des permanences.

Toutefois, c'est un moyen que nous pouvons utiliser pour faire **changer le zonage des marais noirs (UXI en UX) sur le PLU** et ainsi empêcher des usines classées ICPE comme l'usine à bitume de s'installer.

Pendant la durée de l'enquête publique, les citoyens peuvent prendre connaissance du dossier des travaux envisagés et formuler des observations. Celles-ci sont consignées dans un **registre d'enquête**.

Le commissaire enquêteur doit répondre à toutes les catégories d'observations formulées par le public. Il ne peut pas écarter une observation au motif qu'elle serait trop complexe faute de mettre en cause la régularité de l'enquête publique. Il faut donc déposer le maximum d'observations écrites, c'est extrêmement important et il nous faudra vérifier après dans son rapport que toutes vos observations ont eu une réponse.

Il est également très important qu'un grand nombre de citoyens dépose les mêmes observations. Ainsi le commissaire enquêteur notera qu'un nombre important de personnes a soulevé le même problème et ça mettra la lumière sur ce sujet.

Pour faire valoir vos observations plusieurs moyens :

- **Se déplacer en mairie pour remplir le registre :**

à la Mairie de Poisy – 75 route d'Annecy – 74330 POISY

les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

ou au Grand Annecy (46 avenue des Iles 74007 ANNECY CEDEX du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,)

- **Rencontrer le commissaire enquêteur en mairie :**

Il est important qu'un maximum de personnes le rencontre pour montrer la colère de la population :
Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants, **en mairie de Poisy :**

- lundi 24 juin 2019 de 14h à 17h
- samedi 13 juillet 2019 de 9h à 12h
- mercredi 24 juillet 2019 de 9h à 12h

- **par courrier postal à l'adresse suivante :** Grand Annecy – Pour la modification n° 6 du PLU de Poisy, Commissaire enquêteur – 46 avenue des Iles – BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX ;

- **déposées par voie électronique** dans le registre numérique dématérialisé accessible à partir du site internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr) :
www.registre-dematerialise.fr/1379

N'oubliez pas : toujours un écrit à déposer!!!

Voici ci-dessous ce que vous pouvez déposer lors de l'enquête.

PETIT MANUEL A L'ATTENTION DES EMPECHEURS DE TOURNER EN ROND...

Bref rappel avant tout :

Le Schéma de cohérence territoriale (Le SCOT approuvé en 2014 à Annecy) est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement....

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable: principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Le SCOT contient 3 documents :

- **un rapport de présentation**, qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale du projet d'aménagement
- **le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**
- **le document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui est opposable juridiquement** aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement (ZAD, ZAC, lotissements de plus de 5000 m², réserves foncières de plus de 5ha...)

L'idée est donc de montrer que le PLU de Poisy n'est pas compatible avec le SCOT. En termes de normes juridiques le SCOT a une valeur supérieure au PLU. Par conséquent le PLU doit être modifié pour le respecter.

Voici quelques remarques qui peuvent être déposées dans le registre.

Nous vous proposons une fiche par question. Au gré de vos envies ou de vos sensibilités, vous pourrez vous servir de l'une d'entre elles ou de plusieurs devant le commissaire enquêteur.

Cette liste n'est pas limitative.

1. NUISANCES SONORES ET POLLUTION ATMOSPHERIQUE

LE SCOT prévoit de réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores et aux pollutions atmosphériques liées au trafic routier.

6.7. LUTTER CONTRE LES NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES

Les nuisances sonores et olfactives affectent la qualité de vie des habitants du territoire notamment à proximité des axes de fort trafic, c'est pourquoi le SCoT vise à :

- Réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores et aux pollutions atmosphériques liées principalement au trafic routier,
- Préserver des zones de quiétude dans l'espace urbain et périurbain, en lien avec le réseau de déplacement doux, les espaces de "nature" urbains et périurbains.

Le PLU doit contenir un plan d'exposition au bruit sur le territoire de l'agglomération afin d'intégrer cette dimension dans la conception des projets urbains. Or il semble que ce plan n'a pas été mis à jour depuis 2009.

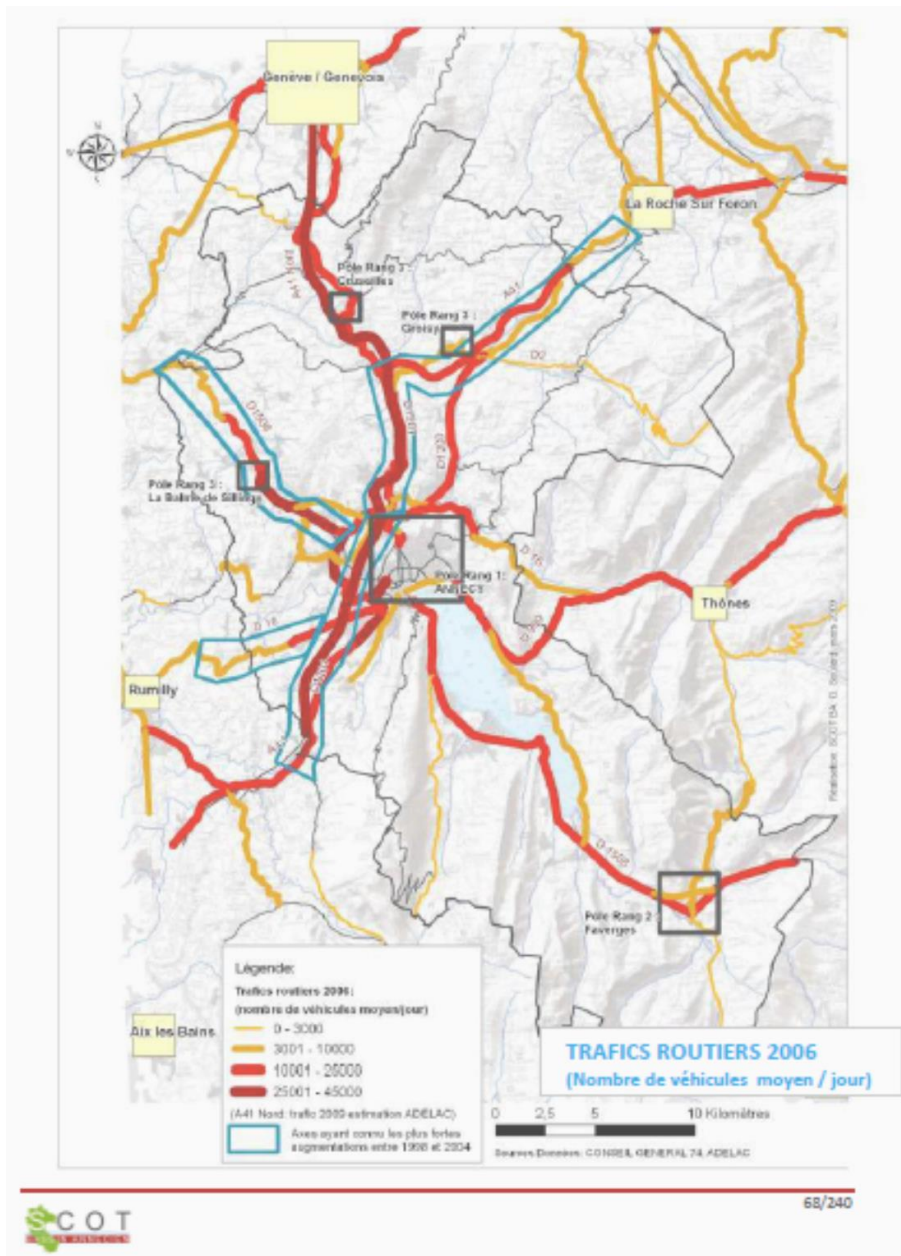
Ne doit-il pas y avoir dans cette modification du PLU les précautions à prendre pour limiter l'exposition de la population à ces nuisances sonores et olfactives afin qu'il soit compatible avec le SCOT ?

En l'absence de telles mentions, le PLU est non conforme.

2. Empreinte carbone :

Qu'est-il fait pour limiter cet impact ?

Est-ce compatible de prévoir une zone industrielle pour installation classée zone Uxi pour recevoir une activité générant un grand trafic routier excessivement polluant (projet cetup : 1 700 000km parcourus actuellement par les camions de carrière pour l'activité ceccon entre deux verrous de circulation sans échappatoire ?). La Balme de Sillingy et Annecy sont deux pôles urbains (rang 3 et rang 1).



Carte issue du Rapport de présentation Volet 1 du SCOT.

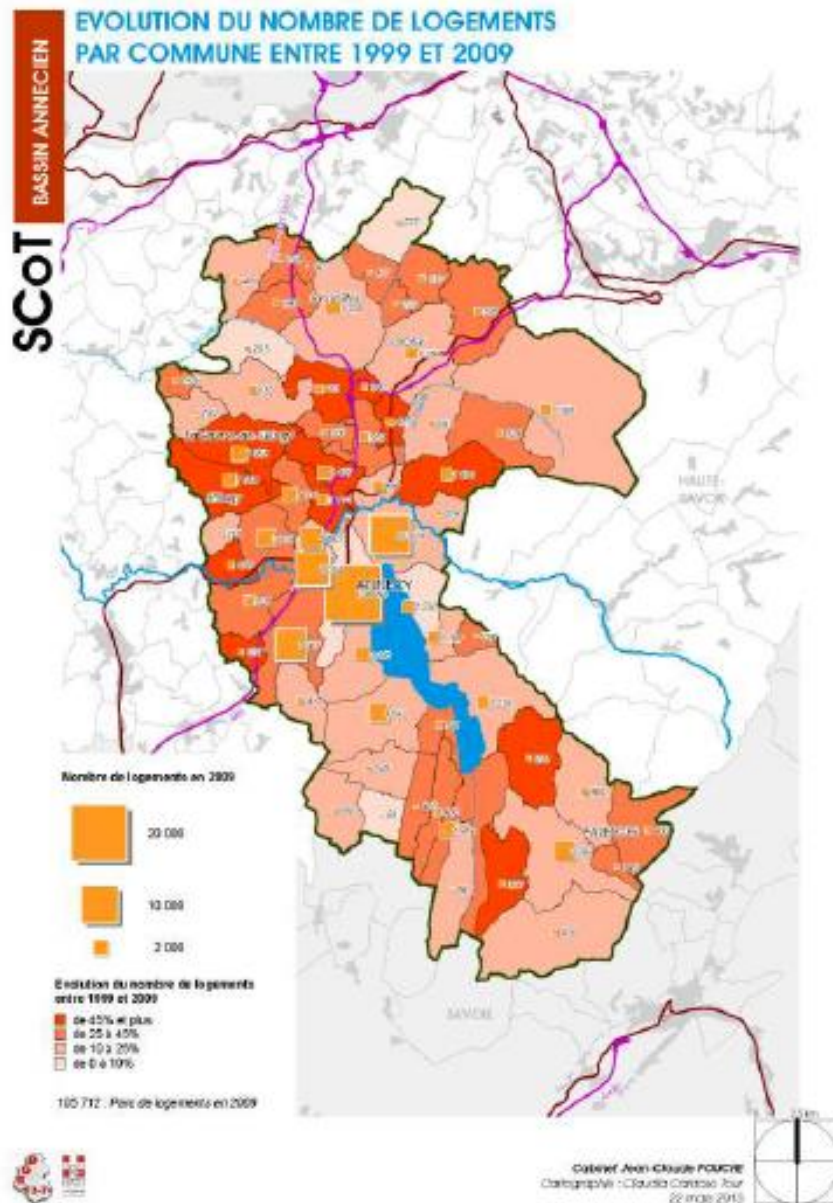
La zone territorialement choisie (les marais noirs) est impropre à cette activité, peu importe qu'elle ait été dégradée antérieurement par une activité de décharge à laquelle il y a été mis un terme.

Il paraît nécessaire de modifier le zonage du parc du Calvi et de la zone des marais noirs afin de revenir à ce qu'elle était auparavant c'est-à-dire une zone UX sans installation classée, destinée aux activités artisanales, compatibles avec la présence à proximité de zones d'habitation.

Dans cette zone il faut privilégier une activité qui déleste la voirie de l'excès de trafic. Pourquoi pas un parking relais par exemple ? (cf trafic routier p98/240 du rapport de présentation volet 1 du SCOT).

3. Implantation d'une zone Uxi dans une zone en constante urbanisation

La zone Uxi des marais noirs ainsi que sous chavannes et le parc du calvi sont des zones proches de densification très forte et constante de la population.



Sur cette carte, plus la zone est foncée, plus le nombre de logement a augmenté entre 1999 et 2009. Il ne tient pas compte des projets actuels qui poursuivent le développement de l'habitat sur la zone.

Laisser ce zonage Uxi qui a pour seul objectif l'implantation d'une usine de concassage et d'enrobage dans cette zone peu ventée est criminel d'autant plus si on additionne cette cartographie avec les industries polluantes préexistantes sur la zone.

4. La faille géologique du VUACHE

Il est incohérent de faire un zonage Uxi et permettre ainsi l'installation d'activités dangereuses sur une zone de rupture de surface de la faille du Vuache.

Ainsi, le projet CETUP (CECCON et GIE SAVOIE ENROBES) prévoit l'installation d'une station-service interne avec stockage de carburant à proximité du gazoduc, de Baikowski, et du fonctionnement d'un feu continu (la centrale d'enrobés).

De telles activités font courir un risque trop important pour la zone, avec des habitations, des écoles, des crèches une zone commerciale, bref une présence permanente d'une population nombreuse à proximité immédiate du site d'implantation.

Cela ne respecte pas le DOO du SCOT, en ce qu'il prévoit :

6.5. PREVENIR LES RISQUES

Le territoire est soumis à des risques naturels relativement bien connus et des risques technologiques bien identifiés. Le Département de la Haute-Savoie est doté d'un dossier départemental des risques majeurs (DDRM), lequel comprend notamment un tableau des risques majeurs par commune.

La connaissance de l'aléa permet d'empêcher l'accroissement de la vulnérabilité en interdisant l'urbanisation dans les zones d'aléas forts, identifiées sur la carte de l'état initial de l'environnement « Etat d'avancement des PPR, niveaux de risques des PPR et niveau d'aléas des cartes d'aléas. (Source : DDEA, 2009). »

5. Développement / reconversion des friches industrielles ou commerciales

Sur les friches commerciales ou industrielles, le SCOT favorise l'implantation de quartiers mixtes pour accueillir les logements, activités, commerces de proximité et équipements : pas de densification d'une zone industrielle dans le cœur de l'agglomération.

La prescription du SCOT est **d'implanter prioritairement les activités compatibles avec l'habitat et générant peu de nuisances au sein du tissu urbain existant et à venir.**

Le zonage Uxi est totalement contradictoire avec la rénovation de la déchetterie qui est un service pour la population. Il est hors de question de le maintenir.

- Favoriser le renouvellement et la revitalisation des zones commerciales.
- Réhabiliter les friches industrielles

Prescriptions aux documents d'urbanisme locaux et aux acteurs concernés

- Ⓢ Veiller à la qualité et l'attractivité des ZAE en prenant en compte notamment les critères de fonctionnalité et de qualité urbaine, d'intégration paysagère et environnementale, de performance énergétique et de raccordement au meilleur standard en TIC.
- Ⓢ Implanter prioritairement les activités compatibles avec l'habitat et générant peu de nuisances au sein du tissu urbain existant et à venir.
- Ⓢ Localiser prioritairement les activités de logistique et de stockage le long des grands axes de transport.
- Ⓢ Donner la priorité à la densification des zones d'activités existantes et dont le bon fonctionnement est avéré.

- Ⓢ Dans l'hypothèse de développement de friches commerciales, possibilités de reconversion d'un territoire en quartier mixte pour accueillir logements, activités, commerces de proximité et équipements. sous réserve de l'élaboration d'un projet urbain maîtrisé par création d'un périmètre de projet et adoption d'une nouvelle réglementation d'urbanisme.

6. Mixité fonctionnelle du tissu urbain

Le concept de mixité fonctionnelle est énoncé dans le SCOT : il s'agit de maintenir ou réintroduire dans le tissu urbain **avec l'habitat** des commerces de proximité, des services ou équipements de base relatifs à la santé, à la formation, les services publics, les activités tertiaires et les activités artisanales qui ne génèrent que peu de nuisances.

L'installation d'une centrale à bitume, exemple d'installation d'industrie polluante, qui ne correspond à aucun des éléments soulignés ci-dessus, prouve que le PLU ne respecte pas le principe de mixité fonctionnelle et que la zone ne peut pas demeurer Uxi.

7. Une zone des marais noirs classée Uxi en 2010 – une erreur manifeste d’appréciation

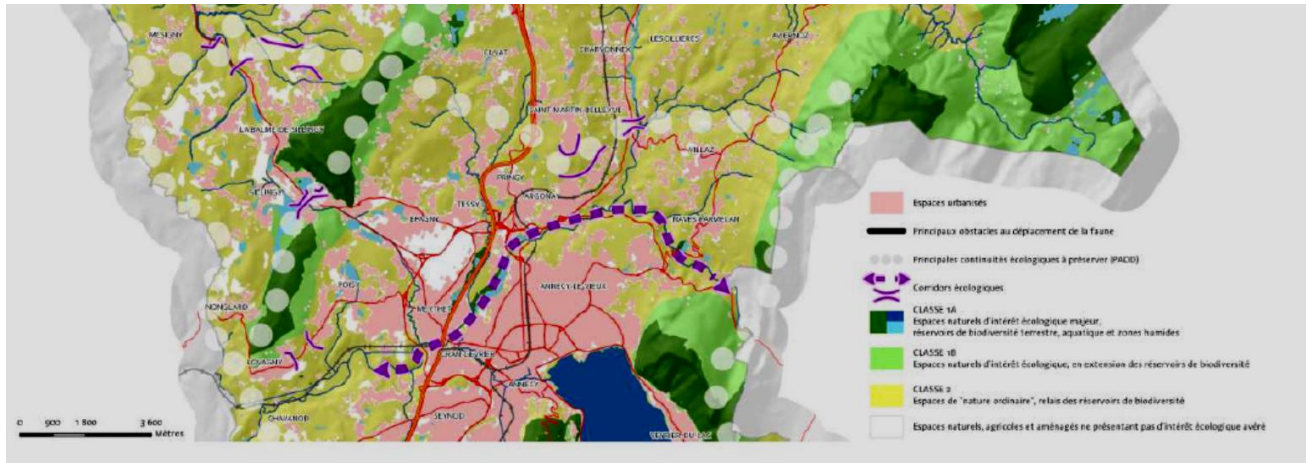
Le changement de zonage de sous chavannes et des marais noirs et d’une partie du parc du calvi en 2010 (changement en zone Uxi) était une erreur manifeste d’appréciation étant donné que les parcelles voisines du POS d’EPAGNY de l’époque étaient en zone d’urbanisation pour l’habitat.

Or la mixité énoncée par le SCOT rappelle bien qu’il faut que la mixité soit avec de l’artisanat source de peu de nuisances et en aucun cas des usines classées ICPE.

8. Une zone des marais noirs classée Uxi en 2010 – la même zone est marquée en zone naturelle protégée dans le SCOT de 2014

Le Maire de Poisy a soulevé ce problème lors de l'adoption du SCOT et le commissaire enquêteur n'a pas donné suite à ses observations. Sauf à démontrer qu'il y aurait eu une aggravation de la détérioration du site depuis 2014, date du SCOT, le classement de la zone en Uxi (antérieur) est manifestement non compatible au SCOT.

Il faut impérativement que le PLU se mette en conformité avec la norme qui lui est supérieure.



En bleu, la zone des marais noirs, classée en zone humide protégée

